

## **BGer 5A\_396/2021 vom 15. Juni 2021**

Bundesgericht, 2021-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_396\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_396_2021)

FR: TF 5A\_396/2021 du 15 juin 2021

IT: TF 5A\_396/2021 del 15 giugno 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 27 avril 2021, la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a déclaré irrecevable - faute de motivation - le recours formé le 15 mars 2021 par A.A.\_\_\_\_\_ et B.A.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision rendue le 16 février 2021 par la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine instaurant en faveur de C.A.\_\_\_\_\_, fille de A.A.\_\_\_\_\_ et B.A.\_\_\_\_\_ née en 1971, une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine, sans limitation des droits civils.

#### **E. 2**

Par acte du 12 mai 2021, A.A.\_\_\_\_\_ et B.A.\_\_\_\_\_ exercent un recours en matière civile au Tribunal fédéral, exposant que leur fille, C.A.\_\_\_\_\_, et eux-mêmes refusent cette décision, souhaitant " vivre d'une manière paisible et plus sereine ".

#### **E. 3**

Aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2). A défaut, le recours est irrecevable. Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ; ATF 143 V 19 consid. 2.3; 140 III 86 consid. 2). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence).

En l'occurrence, les recourants réitèrent leur opposition à la mesure de curatelle de représentation prononcée en faveur de leur fille, précisant en substance qu'ils espéraient recevoir une assistance de la part de la Justice de paix, non le prononcé d'une mesure aussi incisive. Ce faisant, ils ne s'en prennent pas à l'arrêt déferé prononçant l'irrecevabilité de leur recours cantonal, partant, ils n'exposent nullement - même en une phrase - en quoi la cour cantonale aurait violé le droit ou la Constitution. L'argumentation ne satisfait donc manifestement pas aux exigences minimales de motivation d'un recours (cf. art. 42 al. 2 LTF ; cf. §

supra ).

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit d'emblée être déclaré irrecevable, selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont par conséquent mis solidairement à la charge des  
recourants qui succombent ( art. 66 al. 1 LTF ).

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.